



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-568

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /**

R32-2025-11-06-00005 - AR 184-2025 - Portant modification de l'arrêté préfectoral n°129/2025 Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amendes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 (4 pages) Page 3

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-11-05-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL MOLET (3 pages) Page 7

R32-2025-11-05-00005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC BRIDOUX (3 pages) Page 10

R32-2025-11-05-00006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DE PRÉMY 2025-59-0405 (3 pages) Page 13

R32-2025-07-11-00023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BISIAUX MATHIEU (3 pages) Page 16

R32-2025-07-18-00010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LECLERCQ QUENTIN (3 pages) Page 19

R32-2025-07-18-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL VARLET FRERES (3 pages) Page 22

R32-2025-07-11-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BELLANGER - BELLANGER OLIVIER - BELLANGER CLEMENT (3 pages) Page 25

R32-2025-07-18-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DALLE - LEMOINE LEONIE (3 pages) Page 28

R32-2025-07-11-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA GARENNE - FERON ANTOINE (3 pages) Page 31

R32-2025-11-05-00007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU PETIT FLOYON (3 pages) Page 34

R32-2025-11-05-00008 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - DELAHAYE Sébastien (3 pages) Page 37

R32-2025-11-05-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL AUCEAN (2 pages) Page 40

R32-2025-11-05-00009 - Contrôle des structures - Rescrit - MARCHANDISE Tristan (2 pages) Page 42

R32-2025-11-05-00010 - Contrôle des structures - Rescrit - MARIETTE Nicolas (2 pages) Page 44

R32-2025-11-05-00013 - Contrôle des structures - Rescrit - THUILLIER Paul (3 pages) Page 46

R32-2025-11-05-00012 - Contrôle des structures - Rescrit - THUILLIER Paul (2) (2 pages) Page 49

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

### **Hauts-De-France /**

R32-2025-11-06-00001 - décision DREETS HDF n°2025-T-compétence territoriale temporaire-02 (1 page) Page 51

### **Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /**

R32-2025-10-31-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 février 2023 portant désignation des membres du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) dans l'académie de Lille (2 pages) Page 52

### **Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France / Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR**

R32-2025-11-06-00003 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre de soutien à l'investissement des départements DSID 2025 (4 pages) Page 54



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 06 novembre 2025

### **ARRÊTÉ n°184/2025**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°129/2025 Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

**Vu** l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;

**Vu** l'arrêté 146/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-PR-OC-31 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

**Vu** l'arrêté n°129/2025 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 05/11/2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°129/2025 susvisé est rédigé comme suit :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°088/2023 et 146/2025 susvisés, est autorisée pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

Période	Jour	Date	PRAIRES	AMANDES
			Temps de pêche	Temps de pêche
Semaine 46	Lundi	10 novembre 2025	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30
	Mardi	11 novembre 2025	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
	Mercredi	12 novembre 2025	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
	Jeudi	13 novembre 2025	14 H 00 - 24 H 00	14 H 00 - 24 H 00
	Vendredi	14 novembre 2025	PAS DE PECHE	3 H 00 - 13 H 00

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados  
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 59, 62-80, 76  
CNSP- CROSS Etel ; CACEM  
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,  
Manche et la mer du Nord

OFB  
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France  
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du  
littoral  
DIRM MEMN – MISSION TERRITORIALE DE CAEN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

EARL MOLET  
Madame et Monsieur Bérangère et Geoffrey MOLET  
4 rue du Val-Vermand  
02110 SAINT-MARTIN-RIVIERE

Réf.: 2025-59-0328

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MOLET représentée par madame et monsieur Bérangère et Geoffrey MOLET dont le siège d'exploitation se situe à SAINT-MARTIN-RIVIERE (02) pour une superficie de 12,3550 hectares (ha), enregistrée complète le 18 août 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Antony LEFEVRE dont le siège d'exploitation se situe à SAINT-SOUPLET pour une superficie de 50,4101 ha, enregistrée complète le 12 juin 2025 dont le délai d'instruction est porté au 13 décembre 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZD27, ZD29, ZD34, ZC74, ZD19, ZD20, ZD21 sises sur le territoire de la commune de TROISVILLES et les parcelles ZC10, ZC11, ZC12, ZC13, ZC14, ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ZC19, ZC22, ZB47 sises sur le territoire de la commune de REUMONT, pour une superficie de 12,3550 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 12,3550 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 11 septembre 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL MOLET

- la demande de l'EARL MOLET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 12,3550 ha ;
- l'EARL MOLET est constitué de deux associés exploitants et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 2,69  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL MOLET met actuellement en valeur une surface de 19,6100 ha ;
- l'EARL MOLET souhaite mettre en valeur une surface de 31,9650 ha soit 11,9019  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL MOLET relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Antony LEFEVRE

- la demande de monsieur Antony LEFEVRE consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 50,4101 ha ;
- monsieur Antony LEFEVRE est exploitant individuel, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Antony LEFEVRE met actuellement en valeur une surface de 126,4800 ha ;
- monsieur Antony LEFEVRE souhaite mettre en valeur une surface de 176,8901 ha soit 176,8901  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Antony LEFEVRE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL MOLET est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur Antony LEFEVRE.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL MOLET représentée par madame, monsieur Bérangère et Geoffrey MOLET est autorisée à exploiter les parcelles ZD27, ZD29, ZD34, ZC74, ZD19, ZD20, ZD21 sises sur le territoire de la commune de TROISVILLES et les parcelles ZC10, ZC11, ZC12, ZC13, ZC14, ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ZC19, ZC22, ZB47 sises sur le territoire de la commune de REUMONT, pour une superficie de 12,3550 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Alain LEFEVRE à REUMONT.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: 2025-59-0227

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC BRIDOUX  
Madame, Monsieur Virginie et Samuel BRIDOUX  
40 rue de Bohéries  
59980 REUMONT**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BRIDOUX représenté par madame, monsieur Virginie et Samuel BRIDOUX dont le siège d'exploitation se situe à REUMONT pour une superficie de 36,9440 hectares (ha), enregistrée complète le 22 mai 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BRIDOUX en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 23 novembre 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE PREMY représentée par messieurs Nicolas et Sébastien RICHEZ, dont le siège d'exploitation est situé à REUMONT pour une superficie de 36,9440 ha, enregistrée complète le 14 août 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC37, ZC41, ZC42, ZD23, ZC39, ZC40, ZC43, ZC30, ZD20, ZD22 sises sur le territoire de la commune de LE CATEAU, les parcelles cadastrées ZA21, ZB32, ZA19, ZA20, ZA42, ZB33, ZA23, ZB31, ZA24, ZA22 sises sur le territoire de la commune de HONNECHY, les parcelles cadastrées ZB44, ZB56, ZB57, ZC20, ZB54 sises sur le territoire de la commune REUMONT et la parcelle cadastrée ZC81 sise sur le territoire de la commune de TROISVILLES pour une superficie de 36,9440 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 octobre 2025 ;

Vu le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE PREMY par courrier du 20 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) La surface sollicitée par le GAEC BRIDOUX est de 36,9440 ha ;
- 2) La demande concurrente de la SCEA DE PREMY a été retirée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er

Le GAEC BRIDOUX représenté par madame, monsieur Virginie et Samuel BRIDOUX est autorisé à exploiter les parcelles ZC37, ZC41, ZC42, ZD23, ZC39, ZC40, ZC43, ZC30, ZD20, ZD22 sises sur le territoire de la commune de LE CATEAU, les parcelles ZA21, ZB32, ZA19, ZA20, ZA42, ZB33, ZA23, ZB31, ZA24, ZA22 sises sur le territoire de la commune de HONNECHY, les parcelles ZB44, ZB56, ZB57, ZC20, ZB54 sises sur le territoire de la commune REUMONT et la parcelle ZC81 sise sur le territoire de la commune de TROISVILLES pour une superficie de 36,9440 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Pierre LENFANT à REUMONT.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

SCEA DE PRÉMY  
Messieurs Nicolas et Sébastien RICHEZ  
Ferme de Prémy, Chaussée Brunehaut  
59980 REUMONT

Réf.: 2025-59-0405

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE PRÉMY représentée par messieurs Nicolas et Sébastien RICHEZ dont le siège d'exploitation se situe à REUMONT pour une superficie de 15,5306 ha, enregistrée complète le 08 septembre 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Antony LEFEVRE dont le siège d'exploitation se situe à SAINT-SOUPLET pour une superficie de 50,4101 hectares (ha), enregistrée complète le 12 juin 2025 dont le délai d'instruction est porté au 13 décembre 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZA31, ZA36 sises sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-RIVIERE (02) et la parcelle cadastrée ZC19 sise sur le territoire de la commune de TROISVILLES, pour une superficie de 15,5306 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 15,5306 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 11 septembre 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de la SCEA DE PRÉMY

- la demande de la SCEA DE PRÉMY consiste en la constitution d'une société avec l'installation de messieurs Nicolas et Sébastien RICHEZ et par la reprise d'une superficie de 15,5306 ha ;
- la SCEA DE PRÉMY est constituée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC, soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA DE PRÉMY souhaite mettre en valeur une surface de 15,5306 ha soit 7,7653 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA DE PRÉMY relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Antony LEFEVRE

- la demande de monsieur Antony LEFEVRE consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 50,4101 ha ;
- monsieur Antony LEFEVRE est exploitant individuel, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Antony LEFEVRE met actuellement en valeur une surface de 126,4800 ha ;
- monsieur Antony LEFEVRE souhaite mettre en valeur une surface de 176,8901 ha soit 176,8901 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Antony LEFEVRE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de la SCEA DE PRÉMY est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur Antony LEFEVRE.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DE PRÉMY représentée par messieurs Nicolas et Sébastien RICHEZ est autorisée à exploiter les parcelles ZA31 et ZA36 sises sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-RIVIERE (02) et la parcelle ZC19 sise sur le territoire de la commune de TROISVILLES, pour une superficie de 15,5306 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Alain LEFEVRE à REUMONT.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

Xavier BORTOLIN



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR BISIAUX MATHIEU**  
1 FERMES DE FORTEZ  
02110 GROUGIS

Réf. : N° 02-2025-126

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-126**

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/06/2025** sous le numéro 02-2025-126. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement – Installation en individuel

La société est constituée de : **BISIAUX Mathieu**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **01 JUL. 2025**  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

  
Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-126**

MONSIEUR BISIAUX MATHIEU à GROUGIS

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
HAUTEVILLE	ZD 73, ZD 74, ZE 65, ZB 104 ZC 89, ZA 115, ZB 111, ZD 64 ZA 7, ZA 48, ZA 96, ZB 130 ZB 103, ZA 49, ZD 71, ZD 72 ZB 112, ZC 43	39ha63a89ca
NOYALES	ZB 13, ZC 23, ZI 48, ZI 41 ZI 50, ZC 44	15ha13a30ca
BERNOT	YE 31, YE 40, Y30	04ha90a07ca
MENNEVRET	B 121, B 122, B 335	01ha64a30ca
TUPIGNY	ZO 30	01ha66a90ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		<b>62ha98a46ca</b>

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL LECLERCQ QUENTIN  
5 RUE D'ARCHON  
02360 DOLIGNON

Réf. : N° 02-2025-129

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-129**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/06/2025** sous le numéro 02-2025-129. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : LECLERCQ Quentin, .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

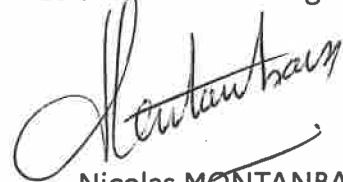
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 18 JUIL. 2025

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-129**

EARL LECLERCQ QUENTIN à DOLIGNON

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
LAON	ZH 35, CR 15, CR 26, CR 13 CR 27	47ha76a46ca
CHAMBRY	ZP 8p	06ha79a00ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		54ha55a46ca

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

EARL VARLET FRERES  
82 RUE PORTE DE REIMS  
02860 BRUYERES-ET-MONTBERAULT

Réf. : N° 02-2025-128

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-128**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **12/06/2025** sous le numéro 02-2025-128. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : VARLET William, VARLET Xavier.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

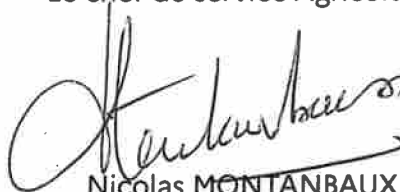
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 18 JUIL. 2025

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-128**

EARL VARLET FRERES à BRUYERES-ET-MONTBERAULT

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
MARTIGNY-COURPIERRE	A 62, A 69, A 247, A 340, A 341, A 343, A 360, A 582, B 2, B 61, B 62, B 63, B 67, B 68, B 427, B 531, B 535, B 536, B 537, B 539, B 540, B 547, B 584, B 593, B 594, B 601, B 602, B 604, B 605, B 613, C 102	18ha30a70ca
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	B 736, B 737, D 575, D 576, D 577, D 578, D 584, D 586, D 587, D 590, D 594, D 596, D 598, D 749	05ha66a88ca
CHERET	A 32, A 41, A 44, A 45, A 100, A 101, A 102, A 124, A 135, A 140, B 105, B 110, B 329, B 347, B 348, B 368, B 369, B 370, B 372, B 376, B 390, B 391, B 392, B 395, 396, B 397, B 398, B 406, B 407, B 487, B 522, B 525, B 526, B 527, B 530, B 531, B 552, B 555, B 557, B 561, B 562, B 564, B 583, B 600, B 434, B 435, B 436, B 437, B 438, B 439, B 440, B 602 C 69, C 70, C 77, C 78, C 79 C 80, C 81, C 84, C 85, C 86 C 87, C 88, C 117, C 118	22ha89a86ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		46ha87a44ca



**PRÉFÈTE  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

**GAEC BELLANGER PERE ET FILS**

**11 RUE LANTEVE**

**02400 BOURESCHES**

Réf. : N° 02-2025-125

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-125**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **11/06/2025** sous le numéro 02-2025-125. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : BELLANGER Olivier, BELLANGER Clément.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **11 JUIL. 2025**  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

  
Nicolas MONTANBAUX

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-125**

GAEC BELLANGER PERE ET FILS à BOURESCHES

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BOURESCHES	ZE 63, ZE 65, ZH 66, ZH 77 ZH 113, ZI 14, ZI 15, Y 7, Y 20 Y 19, ZE 55, ZE 56, B 176, ZE 62 Y 8, Y 16, Y 5, ZH 76, ZH 75 B 175, B 174, ZI 29	36ha90a45ca
ESSOMES-SUR-MARNE	XV 19, XW 51	08ha55a17ca
BELLEAU	B 314, B 225, B 316	63a30ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		46ha08a92ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

LEMOINE LEONIE

7 RUE DE LA CENSE

02130 VILLENEUVE-SUR-FERE

Réf. : N° 02-2025-130

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-130**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/06/2025** sous le numéro 02-2025-130. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement - Entrée dans le GAEC DALLE.

La société est constituée de : JUNG Anthony, DALLE Philippe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

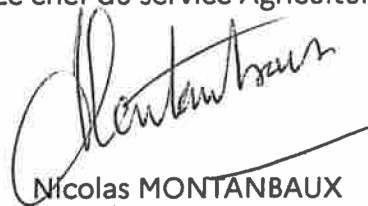
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 18 JUIL. 2025  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-130**

GAEC DALLE à VILLENEUVE-SUR-FERE

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
VILLENEUVE-SUR-FERE	B 851, ZH 8, ZL 28	03ha24a80ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		03ha24a80ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : [lucie.germond@aisne.gouv.fr](mailto:lucie.germond@aisne.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR FERON Antoine  
26 RUE PRINCIPALE  
02190 LOR

Réf. : N° 02-2025-127

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-127**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/06/2025** sous le numéro 02-2025-127. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - Entrée dans la SCEA DE LA GARENNE.

La société est constituée de : FERON Didier.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

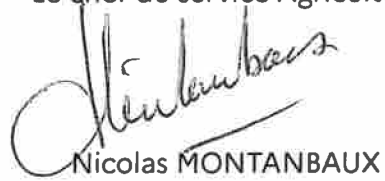
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **01 JUL. 2025**  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-127**

MONSIEUR FERON Antoine à LOR

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
LOR	ZA 14, ZA 17, ZA 59, ZB 30 ZC 6, ZC 13, ZC 15, ZC 16 ZC 22, ZC 23, ZC 37, ZC 44 ZC 55, ZC 61, ZE 49, ZH 7 ZH 8, ZH 42, ZH 61, ZH 69 ZH 81, ZH 84, ZH 85, ZI 5, ZI 17 ZI 18, ZI 26, ZI 27, ZI 42, ZH82, ZB 29, ZC 54, ZH 68, ZB 8 ZC 40, ZC 41, ZD 37, ZH 45, ZI 4	92ha36a34ca
DIZY-LE-GROS	ZV 7	03ha66a07ca
VILLERS-DEVANT-LE-THOUR	ZA 3, ZA 4	03ha77a20ca
LE THOUR	ZP 14	50a00ca
AMIFONTAINE	ZA 6	02ha42a80ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		102ha72a41ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: 2025-59-0432

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DU PETIT FLOYON  
Monsieur Xavier VANDERBEKEN  
5 route du Petit Floyon  
59219 FLOYON**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU PETIT FLOYON représentée par monsieur Xavier VANDERBEKEN, dont le siège d'exploitation est situé à FLOYON pour une superficie de 7,5973 hectares (ha), enregistrée complète le 20 septembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DERBECQ représentée par monsieur Christophe DERBECQ dont le siège d'exploitation se situe à FLOYON pour une superficie de 7,5973 ha, enregistrée complète le 07 juillet 2025 dont le délai d'instruction est porté au 08 janvier 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A379, A380, A383, A418, A419 sises sur le territoire de la commune de FLOYON, pour une superficie de 7,5973 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 7,5973 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 21 septembre 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de l'EARL DU PETIT FLOYON

- la demande de l'EARL DU PETIT FLOYON consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 7,5973 ha ;
- l'EARL DU PETIT FLOYON est constituée d'un associé exploitant et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 1,64  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DU PETIT FLOYON met actuellement en valeur une surface de 113,0400 ha ;
- l'EARL DU PETIT FLOYON souhaite mettre en valeur une surface de 120,6373 ha soit 73,5593  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est comprise entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DU PETIT FLOYON relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL DERBECQ

- la demande de l'EARL DERBECQ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 7,5973 ha ;
- l'EARL DERBECQ est constituée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice, soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DERBECQ met actuellement en valeur une surface de 83,4900 ha ;
- l'EARL DERBECQ souhaite mettre en valeur une surface de 91,0873 ha soit 45,5437  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DERBECQ relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL DU PETIT FLOYON n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DERBECQ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1er

L'EARL DU PETIT FLOYON représentée par monsieur Xavier VANDERBEKEN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A379, A380, A383, A418, A419 sises sur le territoire de la commune de FLOYON, pour une superficie de 7,5973 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Dimitri LACOMBLEZ à FLOYON.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

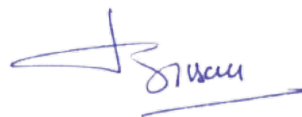
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.tele-recours.fr](http://www.tele-recours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Sébastien DELAHAYE  
4 rue de la rive  
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Réf.: 2025-59-0261

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Sébastien DELAHAYE dont le siège d'exploitation se situe à TEMPLEUVE EN PEVELE pour une superficie de 4,5545 hectares (ha), enregistrée complète le 20 juin 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Sébastien DELAHAYE en date du 18 septembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 21 décembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non soumise au contrôle des structures, présentée par l'EARL VAN HOVE représentée par madame, messieurs Marie-Agnès, Paul et Marc VAN HOVE dont

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

le siège d'exploitation se situe à GENECH pour une superficie de 3,9484 ha, enregistrée complète le 16 septembre 2025 ;

Vu que les demandes de monsieur Sébastien DELAHAYE et de l'EARL VAN HOVE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B1569, B1581, B1463, B1465, AR34 sises sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE EN PEVELE pour une superficie de 3,9484 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 4,5545 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 18 septembre 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Sébastien DELAHAYE

- la demande de monsieur Sébastien DELAHAYE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 4,5545 ha ;
- monsieur Sébastien DELAHAYE est exploitant individuel soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Sébastien DELAHAYE met actuellement en valeur une surface de 88,5500 ha ;
- monsieur Sébastien DELAHAYE souhaite mettre en valeur une surface de 93,1045 ha soit 93,1045 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Sébastien DELAHAYE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL VAN HOVE

- la demande de l'EARL VAN HOVE consiste en son agrandissement par la reprise d'une superficie de 3,9484 ha ;
- l'EARL VAN HOVE est constituée de 3 associés exploitants et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 3,15 UTA<sub>c,p=0,8</sub>, définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL VAN HOVE souhaite mettre en valeur une surface de 48,1684 ha soit 15,4156 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL VAN HOVE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Sébastien DELAHAYE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL VAN HOVE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Monsieur Sébastien DELAHAYE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B1569, B1581, B1463, B1465, AR34 sises sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE EN PEVELE pour une superficie de 3,9484 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Bertrand LESAFFRE à TEMPLEUVE EN PEVELE.

### Article 2

Monsieur Sébastien DELAHAYE est autorisé à exploiter les parcelles AR33, AR32 sises sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE EN PEVELE pour une superficie de 0,6061 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Bertrand LESAFFRE à TEMPLEUVE EN PEVELE.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

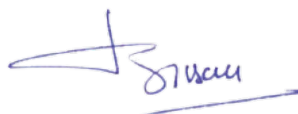
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.tele-recours.fr](http://www.tele-recours.fr).

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

EARL AUCEAN  
Monsieur POUPART Aurélien  
40 rue de la houssaye  
80120 ARGOULES

Réf. : 2580487

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 10 octobre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la création d'une société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la création de la société, EARL AUCEAN, pour un atelier hors sol d'une superficie de 1 600 m<sup>2</sup> (poulets), sans reprise de foncier.
- Vous disposez de la capacité agricole.
- Vous n'êtes pas pluriactif.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Monsieur MARCHANDISE Tristan  
8 rue de Péronne  
80360 SAILLY SAILLISEL

Réf. : 2580497

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 15 octobre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 33,5273 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur MARCHANDISE Robert à SAILLY SAILLISEL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580497**

Monsieur MARCHANDISE Tristan à SAILLY SAILLISEL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 33,527302 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580497	RANCOURT	C 15	0,938
2580497	SAILLY SAILLISEL	ZD 65	2,4637
2580497	SAILLY SAILLISEL	ZD 64	1,37
2580497	SAILLY SAILLISEL	ZD 63	2,971
2580497	SAILLY SAILLISEL	ZD 62	1,12
2580497	SAILLY SAILLISEL	ZD 19	1,17
2580497	SAILLY SAILLISEL	ZD 70	0,7836
2580497	SAILLY SAILLISEL	ZD 69,31,32,33, ZE 15,47,9,10	15,0237
2580497	SAILLY SAILLISEL	D 75, ZC 15, 16, 17	7,6873



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Monsieur MARIETTE Nicolas  
4 lotissement les erriers  
80270 BETTENCOURT RIVIERE

Réf. : 2580512

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 24 octobre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de reprendre 1,224 ha de terres provenant de l'EARL DE LA GARENNE à BETTENCOURT-RIVIERE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

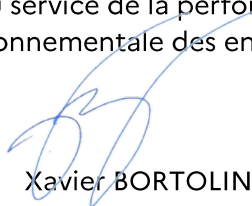
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580512**

Monsieur MARIETTE Nicolas à BETTENCOURT RIVIERE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,224 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580512	CONDE FOLIE	C 6	0,329
2580512	CONDE FOLIE	C 66	0,058
2580512	CONDE FOLIE	C 139	0,135
2580512	CONDE FOLIE	D 40	0,253
2580512	CONDE FOLIE	D 41	0,165
2580512	CONDE FOLIE	D 42	0,106
2580512	CONDE FOLIE	D 43	0,104
2580512	CONDE FOLIE	D 29	0,074



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

Monsieur THUILLIER Paul  
6 la ruelle  
80560 PUCHEVILLERS

Réf. : 2580510

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 24 octobre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération est votre agrandissement avec la reprise de 20,8285 ha de terres provenant de la SCEA DOUTART.
- vous exploitez actuellement une surface de 10,53 ha de terres,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- vous envisagez la reprise de 20,8285 ha de terres, provenant de la SCEA DOUTART à BEAUQUESNE, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- Par ailleurs, nous avons également enregistré le 24 octobre 2025 une demande de votre part de prise de position formelle similaire pour un agrandissement par la reprise de 1,14 ha de terres, provenant d'une autre exploitation
- vous exploiterez, après ces deux opérations une surface de 32,4985 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le

Page 1 sur 3

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

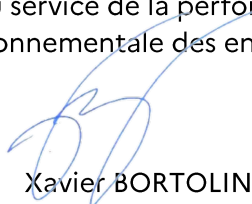
Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580510**

Monsieur THUILLIER Paul à PUCHEVILLERS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 20,828501 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580510	BEAUQUESNE	ZL 68	1,8015
2580510	BEAUQUESNE	ZR 15	2,274
2580510	BEAUQUESNE	ZR 16	1,8465
2580510	BEAUQUESNE	ZR 21	0,1265
2580510	BEAUQUESNE	ZR 39	2,893
2580510	BEAUQUESNE	ZR 40	1,905

2580510	BEAUQUESNE	ZR 41	0,875
2580510	BEAUQUESNE	ZR 42	0,175
2580510	BEAUQUESNE	ZB 24	0,76
2580510	BEAUQUESNE	ZB 25	1,175
2580510	BEAUQUESNE	ZR 17	1,13
2580510	BEAUQUESNE	ZR 18	1,115
2580510	BEAUQUESNE	ZM 44	2,796
2580510	PUCHEVILLERS	ZO 1	0,958
2580510	TERRAMESNIL	ZA 54	0,449
2580510	TERRAMESNIL	ZA 58	0,549



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

Monsieur THUILLER Paul  
6 la ruelle  
80560 PUCHEVILLERS

Réf. : 2580511

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 24 octobre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération est votre agrandissement avec la reprise de 1,14 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur MALVOISIN Henri à BEAUQUESNE.
- vous exploitez actuellement une surface de 10,53 ha de terres,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- vous envisagez la reprise de 1,14 ha de terres, provenant de l'exploitation de Monsieur MALVOISIN Henri à BEAUQUESNE, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- Par ailleurs, nous avons également enregistré le 24 octobre 2025 une demande de votre part de prise de position formelle similaire pour un agrandissement par la reprise de 20,8285 ha de terres, provenant d'une autre exploitation
- vous exploiterez, après ces deux opérations une surface de 32,4985 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le

seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580511**

Monsieur THUILLER Paul à PUCHEVILLERS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,14 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580511	PUCHEVILLERS	ZC 66	0,714
2580511	PUCHEVILLERS	ZC 67	0,426

**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE  
N° 2025-T- Compétence territoriale temporaire - 02**

**PORTANT COMPETENCE TERRITORIALE TEMPORAIRE D'AGENTS DE CONTROLE  
DANS LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA  
REGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code du travail, et notamment ses articles R. 8122-6 et R. 8122-9,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ, sur l'emploi de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts-de-France,

**DECIDE**

**Article 1** : Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Catia Gomes Da Silva ;
- Camille Fauvel ;
- Vincent De Bruyne ;
- Pierre Magnolia ;
- Olivier Godbille ;
- Vincent Decottignies.

Sont habilités, durant les opérations de contrôles effectuées dans le cadre du Black Friday, du 1er décembre 2025 au 18 décembre 2025, à exercer sur l'ensemble des établissements relevant des codes NAF 4941A (Transports routiers de fret interurbains) 4941B (Transports routiers de fret de proximité) 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres) 5229B (affrètement et organisation des transports) et 5229A (messagerie) situés dans la région des hauts de France, les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du Code du travail et du Code des transports.

Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes à la suite des contrôles menés dans le cadre de cette action.

**Article 2** : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 NOV. 2025**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Bruno DROLEZ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 février 2023 portant désignation des membres  
du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) dans l'académie de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;
  - Vu** le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
  - Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
  - Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié portant désignation des membres du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) dans l'académie de Lille ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
  - Vu** les désignations des collectivités et organismes concernés ;
- Sur propositions conjointes de la rectrice de l'académie de Lille et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 est modifié comme suit :

(...)

### **1.1 Membres siégeant en qualité de représentants du conseil régional**

#### **Titulaires**

monsieur Anthony JOUVENEL  
monsieur Jean-Paul MULOT  
madame Mady DORCHIES  
monsieur Ludovic ROHART  
madame Elisabeth GONDY  
monsieur Grégory TEMPREMANT  
madame Laurence BARA  
monsieur Yannick BROHARD

#### **Suppléants**

*en cours de désignation*  
madame Sophie MERLIER  
madame Nadège BOURGHELLE-KOS  
monsieur Ghislain TETARD  
monsieur Frédéric LEFEBVRE  
monsieur Antoine SILLANI  
**monsieur Alexandre DUFOREST**  
madame Sandrine GOMBERT

(...)

**Article 2 :** conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements  
DSID 2025 - EJ n°**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3334-10 et R.3334-4 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- Vu** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDB2506163J du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2025;
- Vu** le commencement d'exécution du projet en date du 29 août 2025 intervenu avant la réception de la demande de subvention le 15 septembre 2025 et la demande de démarrage anticipé des travaux après le dépôt de la demande de subvention du conseil départemental en date du 31 octobre 2025 ;

Considérant que l'opération de réhabilitation de la chaussée RD 932 à Estrées présente localement un caractère d'intérêt général ;

Considérant le contexte budgétaire contraint du Conseil départemental de l'Aisne ;

Considérant que l'octroi de la subvention ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions des articles R. 2334-30 et R. 3334-4 du Code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** le dossier complet déposé par le département de l'Aisne, éligible à la dotation de soutien à l'investissement des départements ;

Sur proposition de madame la préfète du département de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
(DCPPAT)

Correspondant : Mme PRUS Laurence  
Tél. : 03.23.21.83.42  
Mél : pref-subsventions-dotations@aisne.gouv.fr

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Une dotation de soutien à l'investissement des départements est accordée au département de l'Aisne pour financer l'opération suivante :

« Réhabilitation de la chaussée RD 932 à Estrées »

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

- date prévue de commencement d'exécution du projet : 29 août 2025
- date prévue d'achèvement de l'opération : 31 décembre 2027

### Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 181 199,30€
- Dépense subventionnable: 250 000€ HT
- Taux de subvention : 72,48 %

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés.

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales.

L'imputation budgétaire est la suivante :

Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)

Ministère de l'intérieur

Centre financier : 0119-C001-DR59

Code d'activité : 0119010103A1

Domaine fonctionnel : 0119-03-01

Axe ministériel 2 : DS-26414686

### Article 3 – Commencement de l’opération

L’opération mentionnée à l’article 1 devra connaître un commencement d’exécution dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut de satisfaire cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Ce délai de commencement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l’article R2334-28 du code général des collectivités territoriales : pour une durée maximale d’un an, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai de commencement.

### Article 4 – Achèvement de l’opération

L’opération mentionnée à l’article 1 devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d’exécution de l’opération. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ce délai de d’achèvement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l’article R2334-29 du code général des collectivités territoriales : pour une durée de 2 ans maximum, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai d’achèvement.

### Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l’aide de l’État s’effectue sur demande du bénéficiaire, transmise au service identifié en préambule, dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance n’excédant pas 30 % du montant maximal prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire, transmise au service instructeur identifié en préambule, accompagnée de l’acte juridique constituant le commencement des travaux : attestation de démarrage signée du président du conseil départemental ou ordre de service à l’entreprise qui exécute les travaux ;
- des acomptes n’excédant pas au total 80 % du montant maximal prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l’avancement de l’opération et au vu des pièces justificatives des dépenses éligibles acquittées (communication d’une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d’un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire ou par le comptable public ;
- le solde de la subvention est versé après transmission d’un certificat attestant l’achèvement de l’opération, d’un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d’exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard à la date de fin d’exécution de l’opération.

### Article 6 – Suivi et contrôle de l’action

L’administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l’opération aidée.

Au cas où le titulaire empêche l’administration de procéder aux contrôles ou ne fournit pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention est interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l’opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l’objet d’une modification de la décision de subvention initiale.

L’État peut faire apprécier l’impact de l’action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d’évaluation des projets réalisés. L’administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l’action entreprise.

### Article 7 – Résiliation et reversement

Sur proposition du service identifié en préambule, le préfet de région Hauts-de-France peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l’opération n’a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté ;
- si l’affectation de l’investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans le délai mentionné à l’article 6 du présent arrêté ;
- si l’objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

- en cas de non-respect des dispositions des articles R2334-27 (taux minimal et maximal applicables au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable) et L1111-10 (participation minimale du maître d'ouvrage) du code général des collectivités territoriales. En application des dispositions de l'article 2, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement ;
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire.

#### Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien).

#### Article 9 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 110– Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 6 NOV. 2025



Bertrand GAUME